

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MONT-LAURIER

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 176**

Règlement concernant l'enlèvement des matières résiduelles, recyclables et organiques et établissant la taxe de service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

### **REFONTE ADMINISTRATIVE**

(incluant les amendements 176-1 à 176-8)

#### **Mise en garde**

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel au Service du greffe et des affaires juridiques de la Ville de Mont-Laurier.

La présente version constitue une refonte administrative qui n'a pas de valeur juridique officielle. Certaines erreurs typographiques évidentes ont pu être corrigées.

---

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'harmoniser le règlement de la Ville de Mont-Laurier concernant l'enlèvement des matières résiduelles et des matières recyclables en regard des nouvelles règles établies par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre ;

CONSIDÉRANT que l'imposition de la taxe pour le service d'enlèvement des matières résiduelles, recyclables et organiques sera modifiée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été donné à une séance de ce conseil, tenue le 14 décembre 2009 ;

EN CONSÉQUENCE, madame la conseillère Jocelyne Cloutier propose, appuyé par madame la conseillère Lise St-Louis, d'adopter le règlement portant le numéro 176, comme suit :

**ARTICLE 1 :**

L'annexe « I » établit la réglementation concernant l'enlèvement des matières résiduelles, recyclables et organiques pour faire partie intégrante du présent règlement comme si elle était ici au long reproduite.

**ARTICLE 2 :**

L'annexe « II » établit l'imposition de la taxe pour le service d'enlèvement des matières résiduelles, recyclables et organiques pour faire partie intégrante du présent règlement comme si elle était ici au long reproduite.

**ARTICLE 3 :**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 9 et ses amendements 9-1 à 9-8.

**ARTICLE 4 :**

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Michel Adrien, maire

---

Françoise Papineau,  
assistante-greffière

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MONT-LAURIER

## **RÈGLEMENT NUMÉRO : 176**

### **ANNEXE « I »**

#### **RÈGLEMENT CONCERNANT L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, RECYCLABLES ET ORGANIQUES**

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut réglementer et obliger, dans l'étendue de toute la municipalité, l'enlèvement des matières résiduelles, recyclables et organiques et imposer une taxe en retour de ce service ;

CONSIDÉRANT que ce conseil est signataire d'une entente avec la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre (R.I.D.L) relative à la gestion des matières résiduelles, recyclables et organiques ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Mont-Laurier décrète ce qui suit :

### **CHAPITRE I – INTERPRÉTATION ET APPLICATION**

#### **1.1 Définitions**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

##### **Bacs autorisés**

Les bacs roulants identifiés R.I.R.H.L. (R.I.D.R./R.I.D.L.) et R.I.D.L. distribués par la municipalité dans le cadre des collectes prévues par le présent règlement.

##### **Chambre**

Unité d'hébergement non munie d'une cuisine, cuisinière, four à micro-ondes ou tout autre appareil pouvant servir à la préparation d'un repas.

##### **Collecte**

L'enlèvement des matières recyclables et des matières résiduelles de leur endroit de production.

**Conteneur**

Réceptacle mobile ou stationnaire, muni d'un couvercle monté sur des charnières, qui est équipé pour entreposer des matières résiduelles et/ou des matières recyclables et d'en disposer dans la benne d'un camion-tasseur.

**Édifices publics**

Tout immeuble énuméré à l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. ch. F-21).

**Édifices mixtes**

Tout immeuble contenant des unités d'occupation résidentielle ainsi que des unités d'occupation non-résidentielle.

**Immeuble**

Édifice comprenant deux (2) étages ou plus.

**Matières organiques**

Feuilles, herbes, résidus de jardin, branches n'excédant pas 5 cm de diamètre et d'une longueur maximale d'un (1) mètre, attachées et de moins de 25 kg par paquet.

**Matières recyclables**

Tout matériel accepté au centre de tri offrant un service à la R.I.D.L. (exemples : papier, carton, plastique, conserve et autres).

**Matières résiduelles**

Tout produit solide à 20 degrés Celsius résiduaire d'une activité domestique, commerciale, industrielle ou agricole. Ceci inclus notamment les déchets résultant de la préparation et la consommation de nourriture, les marchandises périssables, les détritiques, les matières de rebuts, les balayures, les ordures ménagères et les gadoues. Les immondices de cendre froide.

**Sont exclus de cette catégorie :**

Les roches, la terre, le béton, les rebuts solides d'opérations industrielles et manufacturières, les matières inflammables ou explosives, les déchets toxiques et biomédicaux, les carcasses de véhicules automobiles, les terres et sables imbibés d'hydrocarbures, les pesticides, les produits explosifs ou spontanément inflammables, les résidus miniers, les déchets radioactifs, les boues, les résidus en provenance des fabriques de pâtes et papiers ou des scieries, du fumier et des animaux morts.

**Municipalité**

Municipalités membres de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre.

**Panier public**

Tout contenant installé à l'extérieur, le long des voies publiques ou dans les parcs, à l'exclusion des contenants autorisés destinés à recevoir des menus déchets.

**Personne**

Toute personne physique ou morale.

**Porte commerciale**

Autres locaux tels qu'apparaissant au sommaire du rôle d'évaluation foncière de la MRC d'Antoine-Labelle.

**Porte résidentielle**

Logement tel qu'apparaissant au sommaire du rôle d'évaluation foncière de la MRC d'Antoine-Labelle.

**Régie**

Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre.

**Résident**

Toute personne étant propriétaire, occupant ou locataire d'une unité d'occupation résidentielle ou non-résidentielle.

**Territoire**

Le territoire de la municipalité où le service de la Régie est disponible.

**Unité d'occupation non-résidentielle**

Tout lieu autre qu'une unité d'occupation résidentielle et qu'un édifice public.

**Unité d'occupation résidentielle**

Toute maison unifamiliale non attenante, chaque unité d'une maison double, d'un duplex ou des maisons en rangée et chaque unité d'un immeuble à logements multiples, une maison mobile et une roulotte ainsi que tout groupe ou partie de groupe de quatre chambres.

**Volumineux**

Les matelas, les lessiveuses, les sècheuses, les cuisinières, les vieux meubles, les accessoires électriques et autres ameublements. Sont exclus les matières recyclables, les matières organiques, les pneus, les résidus domestiques dangereux (RDD), les objets de plus de 100 kg. Un maximum de 1 m<sup>3</sup> de résidus de construction et un maximum total de 3 m<sup>3</sup> de volumineux est accepté.

## **1.2 Champ d'application du règlement**

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Ville de Mont-Laurier.

## **1.3 Officier responsable**

Le directeur du Module qualité du milieu, les contremaîtres, l'inspecteur municipal, l'inspecteur des bâtiments et ses adjoints, et les constables spéciaux sont responsables de la surveillance et de la mise en application du présent règlement et sont autorisés à signer les procédures judiciaires appropriées et à délivrer les constats d'infractions.

# **CHAPITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

## **SECTION I: DISTRIBUTION DES CONTENANTS AUTORISÉS**

### **2.1 Contenants autorisés**

Les matières résiduelles et les matières recyclables destinées à l'enlèvement doivent être placées exclusivement dans des bacs autorisés et distribués par la municipalité, soit :

- a) les bacs à matières résiduelles de couleur noire, grise ou « charcoal » pour le dépôt des matières résiduelles, d'une capacité de 360 litres ;
- b) les bacs à récupération de couleur verte, pour le dépôt des matières recyclables, d'une capacité de 240 litres ou 360 litres.

### **2.2 Nombre de bacs par porte résidentielle**

Les unités d'occupation résidentielle ont droit à un (1) bac noir et un (1) bac vert, sur le territoire desservi par la Régie.

La municipalité peut, s'il elle le juge nécessaire, fournir jusqu'à une (1) paire de bacs (un bac noir et un bac vert) supplémentaire par porte résidentielle aux propriétaires des immeubles visés par cet article.

La Régie chargera à la municipalité des frais concernant la collecte et l'enfouissement, des bacs supplémentaires, selon une résolution adoptée par la Régie, lesquels frais seront imposés au propriétaire de l'immeuble selon le tarif décrété en annexe II du présent règlement.

### **2.3 Nombre de bacs par porte commerciale**

Les portes commerciales desservies par la Régie ont droit à deux (2) bacs noirs et deux (2) bacs verts.

La Régie chargera à la municipalité des frais concernant la collecte et l'enfouissement, des bacs supplémentaires, selon une résolution adoptée par la Régie, lesquels frais seront imposés au propriétaire de l'immeuble selon le tarif décrété en annexe II du présent règlement.

Les portes commerciales et les édifices publics qui génèrent plus de matières résiduelles et de matières recyclables que les quantités maximums énoncées au premier paragraphe auront la responsabilité de se départir des excédents de matières générés, et ce, à leurs frais.

### **2.4 Immeubles de plus de six logements**

Lorsqu'un immeuble compte plus de six (6) unités d'occupation résidentielle, la municipalité peut fournir et distribuer, selon le cas, un ou plusieurs bacs d'une capacité suffisante pour combler les besoins des résidents de l'immeuble ou, le cas échéant après entente avec la Régie, un ou des conteneurs.

### **2.5 Propriété des contenants autorisés**

Tous les contenants autorisés et distribués demeurent en tout temps la propriété de la municipalité.

Les contenants sont assignés à un numéro civique.

Tout propriétaire d'un immeuble qui dispose d'un ou de plusieurs contenants autorisés, en a la garde et est responsable pour tous dommages, pertes ou bris pouvant survenir auxdits contenants.

Des frais de réparation et/ou de remplacement sont imposés au propriétaire lorsqu'un dommage ou un bris est causé au(x) contenant(s) autorisé(s) ou advenant sa (leur) perte, sauf en cas de force majeure.

On entend par contenant autorisé : un bac roulant de 240 litres ou de 360 litres de couleur noir, gris, « charcoal » ou vert, fourni par la Régie ou la municipalité.

## **SECTION II: ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

### **2.6 Interdiction de mettre des matières recyclables ou organiques dans les bacs ou dans les conteneurs**

Il est interdit de mettre des matières recyclables ou organiques dans les bacs servant à la collecte des matières résiduelles ou dans les conteneurs.

### **2.7 Enlèvement des matières résiduelles**

L'enlèvement des matières résiduelles se fait une (1) fois par deux (2) semaines.

Par dérogation au premier paragraphe, durant la période estivale, selon un horaire établi par la Régie, la municipalité peut procéder à une collecte additionnelle des matières résiduelles. Il y aurait alors, pour cette période, une collecte des matières résiduelles à chaque semaine.

Pour les édifices à logements multiples et municipaux, la collecte des matières résiduelles se fera à chaque semaine, tel que prévu par la Régie.

### **2.8 Préparation des matières résiduelles**

Toutes les matières résiduelles doivent être déposées dans les bacs noirs de 360 litres, ou, le cas échéant, dans les conteneurs fournis par la municipalité ou la Régie, à défaut de quoi elles ne sont pas recueillies lors de la collecte.

### **2.9 Cas particuliers**

Les cendres et mâchefers doivent être éteints, refroidis, secs et placés dans des sacs en polythène avant d'être déposés dans les bacs ou les conteneurs.

### **2.10 Horaire de la collecte**

Les matières résiduelles sont enlevées les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis. Lorsque l'un des jours de collecte tombe le jour de Noël (25 décembre) et le Jour de l'An (1<sup>er</sup> janvier), la collecte est automatiquement reportée au jour ouvrable suivant.

L'officier responsable diffusera l'horaire exact de la collecte au moyen d'un avis aux résidents.

### **SECTION III: ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RECYCLABLES**

#### **2.11 Enlèvement des matières recyclables**

L'enlèvement des matières recyclables se fait une (1) fois par deux (2) semaines.

#### **2.12 Préparation des matières recyclables**

Il est interdit de mettre des matières résiduelles et des matières organiques dans les bacs servant à la collecte des matières recyclables.

Toutes les matières recyclables doivent être déposées, pêle-mêle, dans les bacs verts de 240 litres ou de 360 litres, ou le cas échéant, dans les conteneurs fournis par la municipalité ou la Régie, à défaut de quoi, elles ne sont pas recueillies lors de la collecte.

Lorsque le ou les bacs verts sont pleins, les matières recyclables peuvent être déposées dans des boîtes de carton ou dans des sacs transparents à côté des bacs de recyclage.

#### **2.13 Horaire de la collecte**

Les matières recyclables sont enlevées les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis. Lorsque l'un des jours de collecte tombe le jour de Noël (25 décembre) et le Jour de l'An (1<sup>er</sup> janvier), la collecte est automatiquement reportée au jour ouvrable suivant.

L'officier responsable diffusera l'horaire exact de la collecte au moyen d'un avis aux résidents.

### **SECTION IV: ENLEVEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES**

#### **2.14 Préparation des matières organiques**

Il est interdit de mettre des matières résiduelles et des matières recyclables dans les sacs déposés pour la collecte des matières organiques.

Les matières organiques récupérées lors des collectes devront être disposées dans des sacs transparents. Les sacs seront ouverts lors de la collecte et les matières non conformes seront laissées sur place.

Les sapins de Noël naturels seront récupérés au courant du mois de janvier sur le territoire de la municipalité.

Les collectes des matières organiques se feront selon un calendrier adopté par la Régie

## **SECTION V : ENLÈVEMENT DES VOLUMINEUX**

### **2.15 Enlèvement des volumineux**

L'enlèvement des volumineux se fera par le biais de deux (2) collectes spéciales par année. Un avis sera émis par l'officier responsable indiquant le ou les jours où sera effectuée la collecte spéciale des volumineux sur le territoire de la municipalité.

### **2.16 Préparation des volumineux**

Tout couvercle, porte ou autre dispositif de fermeture, attaché à un volumineux tel une boîte, une caisse, une valise, un coffre ou de façon générale, un contenant muni d'un couvercle doit être retiré avant d'être déposé lors de la collecte spéciale de façon à ce qu'aucun enfant ne puisse, en s'y introduisant, y rester enfermé.

Les matériaux provenant de travaux de démolition, de rénovation ou de construction, d'un maximum de 1 m<sup>3</sup>, devront être d'une longueur maximale de 6 pieds, n'excédant pas un poids de 100 kg et attaché de manière adéquate pour faciliter la manipulation lors de la collecte.

### **2.17 Disposition**

Les objets destinés à la collecte spéciale des volumineux sont déposés sur le terrain du résident, en bordure de la rue, le plus près possible du pavage.

Les volumineux peuvent être placés en bordure de la rue la semaine qui précède la collecte.

## **SECTION VI: ACCÈS AUX CONTENANTS AUTORISÉS**

### **2.18 Localisation des bacs**

Le jour déterminé pour l'enlèvement des matières résiduelles et/ou des matières recyclables, tous les résidents et commerçants doivent placer leurs bacs en bordure de la rue, le plus près possible du pavage, à l'avant de son unité d'occupation.

### **2.19 Jours de collecte**

Le jour de la collecte, les contenants autorisés doivent être placés aux endroits prévus dans la présente section au plus tôt douze (12) heures avant la collecte et replacés dans l'espace qui leur est réservé le plus tôt possible après la collecte.

### **2.20 Conteneurs**

Dans le cas où la municipalité ou la Régie fournit et distribue des conteneurs, l'accès aux conteneurs doit être libre de tout obstacle, et à la suite d'une accumulation de neige, le passage doit être déblayé par le propriétaire afin que les camions puissent se rendre auxdits conteneurs.

## **CHAPITRE III - OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS**

### **3.1 Accès à la propriété**

Le résident a l'obligation de donner accès à la propriété aux camions utilisés pour l'enlèvement des matières résiduelles ou des matières recyclables.

### **3.2 Dommmages aux contenants autorisés**

Tout résident qui dispose d'un ou de plusieurs contenants autorisés en a la garde et est responsable pour tous dommages, pertes ou bris qui surviennent auxdits contenants, sauf en cas de force majeure.

### **3.3 Notification des dommages**

Le résident doit prévenir la municipalité de tous dommages, bris, pertes ou vols relatifs aux contenants autorisés attribués à son unité d'occupation, et ce, dans les plus brefs délais.

### **3.4 Identification des contenants autorisés**

Le résident doit s'assurer que tous les contenants autorisés sont dûment identifiés par l'inscription, sur l'espace réservé à cette fin, de l'adresse civique de l'unité d'occupation, et ce, de manière que cette inscription y soit constamment lisible.

### **3.5 Propreté des contenants autorisés**

Le résident doit nettoyer et maintenir les contenants autorisés dans un bon état de propreté. Les contenants autorisés ne doivent, en aucun temps, répandre de mauvaises odeurs et le couvercle doit toujours être rabattu.

### **3.6 Rangement des contenants autorisés**

Le résident doit s'assurer que les contenants autorisés soient rangés de façon à ne pas constituer une nuisance à l'utilisation de la voie publique.

### **3.7 Disposition des différentes matières**

Le résident doit voir à ce que les matières résiduelles, les matières recyclables ou les volumineux soient déposés, entreposés et ramassés suivant les prescriptions du présent règlement. Le résident doit, de plus, s'assurer à ce que les matières résiduelles, les matières recyclables et les volumineux ne soient d'aucune façon éparpillés, dispersés et/ou répandus à l'extérieur des contenants autorisés et/ou d'une manière autre que prévu dans ce règlement.

### **3.8 Inspection**

Tout résident doit autoriser l'accès à l'officier responsable, ou son représentant, lors des inspections de ce dernier concernant l'application du présent règlement.

## **SECTION II: INTERDICTIONS**

### **3.9 Utilisation des contenants autorisés**

Il est interdit d'utiliser les bacs et les conteneurs pour d'autres fins que la disposition des matières résiduelles ou la récupération des matières recyclables.

Aucun résident ne peut déposer quelque matière résiduelle que ce soit dans un contenant autorisé autre que celui qui a été attribué à son unité d'occupation.

### **3.10 Paniers publics**

Les paniers publics installés le long de la voie publique ou dans les parcs doivent servir uniquement pour les menus rebuts des utilisateurs de ladite voie publique ou dudit parc.

### **3.11 Manipulation**

Nul ne peut, en aucun temps, fouiller, enlever ou s'approprier toute matière résiduelle ou toute matière recyclable déposée dans les contenants autorisés, ni renverser ou déplacer lesdits contenants vers une autre unité d'occupation que celle où ils

ont été attribués, lorsqu'ils sont en bordure de rue pour fins d'enlèvement par les éboueurs.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux personnes engagées par la municipalité, la Régie, ou leur représentant autorisé, pour fins de vérifications ou d'analyse des contenants autorisés ainsi qu'aux personnes faisant partie d'un programme, approuvé par la municipalité ou la Régie, pour promouvoir la récupération des matières recyclables.

Nul ne peut briser ou endommager les contenants autorisés, y faire des graffitis, les peindre ou les modifier de quelque manière que ce soit, ou les déplacer vers une autre unité d'occupation que l'unité à laquelle le contenant a été attribué.

### **3.12 Substances dangereuses**

Il est interdit de déposer dans les contenants autorisés, tout objet ou substance susceptible de causer des dommages, notamment, toute matière explosive ou inflammable, déchet toxique et produit pétrolier ou substitut.

## **SECTION III: DISPOSITIONS PÉNALES**

### **3.13 Infractions**

Quiconque contrevient aux dispositions des chapitres II et III du présent règlement commet une infraction. Chaque jour pendant lequel dure ou subsiste une infraction au règlement constitue une infraction distincte et séparée.

## **SECTION IV: DISPOSITIONS PÉNALES**

### **3.14 Amendes**

Toute personne physique qui commet une infraction au règlement est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende pouvant varier entre :

- première offense : 100 \$ et 500 \$
- première récidive : 300 \$ et 1 000 \$
- récidives subséquentes : 500 \$ et 1 500 \$

Toute personne morale qui commet une infraction au règlement est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende pouvant varier entre :

- première offense : 250 \$ et 1 000 \$
- première récidive : 500 \$ et 1 500 \$
- récidives subséquentes : 1 000 \$ et 3 000 \$.

## **CHAPITRE V: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

### **5.1 Taxation**

Tout déboursé consenti par une personne desservie par les collectes prévues dans ce règlement, afin de procéder à une collecte supplémentaire ou de louer ou d'acquérir un conteneur, ne représente ni un crédit, ni une exemption à toute taxe imposée par la Ville de Mont-Laurier en retour de son service d'enlèvement des matières résiduelles et des matières recyclables.

**RÈGLEMENT NUMÉRO : 176**

176-8

**ANNEXE « II »**

**Imposition de la taxe pour le service d'enlèvement des matières résiduelles, recyclables et organiques**

Rétroactivement au 1 <sup>er</sup> janvier 2018 : Un tarif annuel sera imposé, selon la <i>Loi sur les cités et villes</i> et la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i> , et sera à la charge de chaque propriétaire d'immeubles où le service municipal d'enlèvement des matières résiduelles, recyclables et organiques est disponible dans la Ville de Mont-Laurier afin de pourvoir au paiement des dépenses occasionnées, comme suit :	
Service aux unités résidentielles et chalets: pour chaque unité	150,00 \$
Service aux chalets et camps de chasse non accessibles en hiver : pour chaque unité	75,00 \$
Service aux chalets et camps de chasse non accessibles en hiver, mais bénéficiant annuellement du service dans leur secteur : pour chaque unité	150,00 \$
Service aux maisons de chambres et pension et aux chambres de motels et d'hôtels et de pourvoiries : (ce, en plus du tarif approprié aux unités résidentielles ou commerciales approprié) : pour chaque chambre	32,00 \$
Services aux roulottes de voyages, de maisons mobiles, sises sur des terrains privés (par période de 180 jours) : pour chaque roulotte	75,00 \$
Service aux immeubles à logements de plus de 50 unités : pour chaque logement à partir du 51 <sup>e</sup> logement	50,00 \$
Service aux unités non-résidentielles bénéficiant du service municipal, attenantes ou non à une unité résidentielle : pour chaque unité	300,00 \$

Service aux unités industrielles bénéficiant du service municipal, attenantes ou non à une autre unité : pour chaque unité	425,00 \$
Aux fins de la présente tarification, chaque local où est exercée une activité complémentaire à l'intérieur d'un même bâtiment est considéré comme une unité non-résidentielle distincte : pour chaque unité	300,00 \$
Service aux hangars d'avions : pour chaque unité	150,00 \$
Service aux érablières sans repas : pour chaque unité	150,00 \$
Service aux unités non-résidentielles bénéficiant du service municipal, ayant une occupation commerciale de 0% à 15% selon les codes « R » inscrits au rôle d'évaluation en vigueur, et à toutes les modifications y effectuées en cours d'année.	150,00 \$
Service aux commerces saisonniers, aux garages et entrepôts pour les artisans opérateurs de machineries lourdes : pour chaque unité	212,00 \$
Aux fins de la présente tarification chaque commerce et industrie exclu de la cueillette publique contribue au traitement des matières recyclables : pour chaque commerce	75,00 \$
Service aux terrains de camping ou de caravaning : (ce, en plus du tarif approprié aux unités résidentielles ou commerciales) : pour chaque site	11,25 \$
Service aux exploitations agricoles enregistrées où il y a au moins un bâtiment de ferme attenant ou non à une unité résidentielle : pour chaque unité	300,00 \$
Service au local commercial occupé par l'institution du CLSC situé au 757, rue de la Madone.	850,00 \$
Service aux édifices des gouvernements fédéral, provincial et para-gouvernemental bénéficiant du service municipal : a) pour chaque bureau ou ministère qui n'est pas spécifiquement énuméré b) pour le Palais de justice c) pour l'édifice de la Sûreté du Québec, situé au 100, rue Godard d) pour chaque bac noir additionnel facturé à la Ville par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre	425,00 \$ 850,00 \$ 850,00 \$ 395,00 \$

Service aux commerces dont la cueillette est impossible à effectuer en raison de l'accès difficile aux immeubles concernés : pour chaque unité	15 % du tarif régulier
Pour tout terrain desservi enclavé	75 \$
Pour toute unité bénéficiant d'un bac noir additionnel facturé à la Ville par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre, sauf pour les maisons de chambres ou autres qui paient déjà un tarif à la chambre :  a) pour chaque unité industrielle, commerciale et institutionnelle  b) pour tout particulier	395,00 \$  190,00 \$
Service aux maisons de chambres et pension de type hébergement longue durée (pour les chambres seulement)	Le montant des bacs additionnels moins le prix payé

Advenant qu'une des unités ci-dessus énumérées devient vacante ou inoccupée, les tarifs de base de chaque unité sont maintenus pour le service.

La tarification est basée, à partir du nombre d'unités de logements et des autres locaux, ainsi que sur les catégories d'immeubles classées R2 à R10, selon les données qui apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur et à toutes les modifications y effectuées en cours d'année, ainsi que par les rapports d'inspection transmis par le Service des permis.

Le calcul du nombre de chambres en location, ainsi que les données relatives aux exploitations agricoles enregistrées où il y a au moins un bâtiment de ferme, n'apparaissant pas au rôle d'évaluation en vigueur, il est effectué en sus par la Ville.

Toute compensation pour la cueillette des matières résiduelles, recyclables et organiques est payable pour l'année complète, par le propriétaire de l'immeuble, pour chaque unité concernée aux tarifs fixés dans le présent règlement.

Toute compensation exigée par la Ville, d'une personne physique ou morale, en vertu des présentes dispositions en raison du fait qu'elle est propriétaire d'immeuble, est assimilée à une taxe foncière imposée sur celui-ci.

La vente des bacs noir, vert et brun est fixée par le règlement décrétant la tarification des services et des activités de la Ville de Mont-Laurier.

Le propriétaire d'un immeuble qui désire retourner un bac noir additionnel facturé à la Ville par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre, sera crédité d'un montant de 50,00 \$, à la condition toutefois que le bac soit en bonne condition. Le tarif annuel sera ajusté en conséquence.